

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS176/11/Add.9
13 juin 2003

(03-3140)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 211 DE LA LOI GÉNÉRALE DE 1998 PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 12 juin 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits (WT/DS176)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 2 février 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits* (WT/DS176). Le 18 février 2002, à la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. À ce moment, ils ont aussi indiqué à l'ORD qu'un "délai raisonnable" serait nécessaire pour achever ce processus. Le 28 mars 2002, les États-Unis et les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à un accord mutuel sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD et que le délai raisonnable viendrait à expiration le 31 décembre 2002, ou à la date à laquelle la session alors en cours du Congrès des États-Unis serait déclarée close, si cette date était postérieure, et en tout état de cause au plus tard le 3 janvier 2003. Le 20 décembre 2002, les États-Unis et les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus de prolonger ce délai jusqu'au 30 juin 2003.

L'Administration des États-Unis continue de tenir des consultations avec le Congrès au sujet des mesures législatives à prendre en vue de régler le différend.
